

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES

N°1400660

SOCIETE SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE
FRANCE

Mme Wendy Lellig
Rapporteur

M. Alexandre Graboy-Grobescio
Rapporteur public

Audience du 14 juin 2016
Lecture du 28 juin 2016

44-05-08
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nîmes

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés le 17 février 2014, le 17 octobre 2014, le 29 avril 2015 et le 21 mai 2015 la société Smurfit Kappa Papier Recyclé France, représentée par Me Braud, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 13 décembre 2013 par lequel les préfets du Gard et de Vaucluse ont approuvé le plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement Eurengo à Sorgues ;

2°) à titre subsidiaire, d'annuler partiellement cet arrêté ;

3°) d'enjoindre aux préfets du Gard et de Vaucluse de modifier cet arrêté afin d'inscrire ses locaux exposés à un aléa toxique F+ et suppression faible en secteur de délaissement ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- en méconnaissance des articles L. 515-22 et R. 515-40 du code de l'environnement, l'arrêté prescrivant l'élaboration du plan contesté ne prévoit pas que les habitants et les personnes intéressées seront informés de l'existence de la phase de concertation ; le projet de plan et le recueil des observations n'ont été présents en mairie ou sur internet qu'un mois après la réunion publique organisée durant la phase de concertation, contrairement à ce qu'indiquait le communiqué de presse de la préfecture ; il n'apparaît pas que le bilan de la concertation ait été rendu public ;

Par des mémoires en défense, enregistrés le 7 octobre 2014, le 16 avril 2015, le 13 mai 2015 et le 19 janvier 2016 le préfet de Vaucluse conclut au rejet de la requête.

Il expose que :

- les moyens relatifs à la violation de la loi, à l'atteinte au principe d'égalité et à la violation du droit de propriété sont inopérants depuis l'ordonnance du 22 octobre 2015 ;
- la requête est non fondée dans les moyens qu'elle soulève.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- l'ordonnance n° 2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Lellig ;
- les conclusions de M. Graboy-Grobescio, rapporteur public ;
- et les observations de Me Berthelon pour la société requérante et de Me Lanoy pour la société Eurenco.

Sur l'étendue du litige :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de l'ordonnance du 22 octobre 2015 susvisée relative aux plans de prévention des risques technologiques, applicables aux plans approuvés avant sa publication, sans qu'il soit nécessaire de les modifier : « *Les prescriptions de travaux de protection prévues par ces plans ne s'appliquent qu'aux logements* » ; qu'en vertu de ces dispositions, l'arrêté litigieux portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement de Sorgues de la société Eurenco ne comporte plus de prescriptions de travaux de protection à l'égard de la société requérante, dont les bâtiments sont destinés à une activité commerciale et non pas à des logements ; que dans ces conditions, les conclusions de la requête dirigées contre cet arrêté en tant qu'il édicte des prescriptions à l'encontre de la société Smurfit Kappa Papier Recyclé France ont perdu leur objet ; qu'il n'y a, dès lors, plus lieu d'y statuer ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 123-19 du code de l'environnement : « (...) *Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet (...)* » ; qu'il en résulte que, si le commissaire-enquêteur n'est pas tenu de répondre à chacune des observations présentées lors de l'enquête, il doit porter une analyse sur les questions soulevées par ces observations et émettre un avis personnel sur le projet soumis à enquête en indiquant les raisons qui déterminent le sens de cet avis ;

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la société Smurfit Kappa Papier Recyclé France, au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer et à la société Eurengo.

Copie en sera adressée aux préfets du Gard et de Vaucluse.

Délibéré après l'audience du 14 juin 2016, à laquelle siégeaient :

Mme Verley-Cheynel, président,
M. Baisset, premier conseiller,
Mme Lellig, conseiller,

Lu en audience publique le 28 juin 2016.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

W. LELLIG

G. VERLEY-CHEYNEL

Le greffier,

Signé

N. LASNIER

La République mande et ordonne au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en ce qui le concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.